



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-241**

OBJET : Arrêté de circulation : Empiètement et réduction à une voie route de st Roch Ouest, pour Tranchée de 28 m pour raccordement Enedis.

Le Maire de la Commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1- huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 08/10/2024, formulée par la Société « MIRAMAS RESEAUX » représentée par Madame Emmanuelle DRUON

Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur la partie de la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K. 10 ou feux tricolores, sur cette voie, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1. Du 4 novembre au 19 novembre 2024 la circulation sur cette voie est réduite à une voie.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie concernée par les travaux est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».

Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5. L'entreprise MIRAMAS RESEAUX, est autorisée à empiéter le long du 17 route de St Roch au droit des travaux en prenant soin de maintenir une largeur de voie à 3 mètres et de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 6. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 7. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Quatrième alinéa, Huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « MIRAMAS RESEAUX » sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 10. Madame le Maire de la Commune du Paradou,

Monsieur le chef de la Police Municipale,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Paradou, le 21/10/2024
Le Maire,
Pascale LICARI